

II. Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.B. du 29.08.2005, p.37.309) - Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires a été publiée au Moniteur belge du 29 août 2005.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006 (voir art. 2 de la loi du 07.03.2006 modifiant la loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires et la loi du 27.12.2005 portant des dispositions diverses, publiée au M.B. du 13.04.2006).

Elle a entre-temps été modifiée, en dernier lieu par la loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et à d'autres dispositions légales en matière de volontariat (publiée au M.B. du 11.04.2019).

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer certains aspects du cadre réglementaire régissant le volontariat de même que les possibilités éventuelles, pour un travailleur salarié et un travailleur indépendant, d'exercer une telle activité au cours d'une période d'incapacité de travail.

I. Dispositions générales

1.1. Loi relative aux droits des volontaires – Définitions

L'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 définit ce qu'il faut entendre par :

- **volontariat** : il s'agit de toute activité exercée sans rétribution ni obligation par une personne physique (y compris la personne chargée d'un mandat ou qui est membre d'un organe de gestion dans une organisation) au profit d'une ou de plusieurs personnes (autres que celle qui exerce l'activité), d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble et qui est organisée par une organisation (en dehors du cadre familial ou privé).
Il faut enfin que, l'activité ne soit pas exercée dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire.
- **organisation** : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

1.2. L'obligation d'information

Aux termes de l'article 4 de la loi du 3 juillet 2005, l'organisation est tenue d'informer le volontaire, avant que celui-ci n'entame son activité, des 5 points suivants :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation ; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) des aspects d'assurance résiduaire qui ne relèvent pas du point b) ;
- d) du versement éventuel d'un défraiement pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de ce défraiement et des cas dans lesquels il est versé ;
- e) du fait que le volontaire est tenu à un devoir de discrétion et, si d'application, au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, tout en tenant compte des causes de justification légale en ce qui concerne le secret professionnel.

1.3. Les défraiements perçus dans le cadre du volontariat

L'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 spécifie que le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire **puisse être défrayé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci.**

Le volontaire n'est plus tenu de prouver la réalité et le montant des frais pour autant que le total des indemnités perçues ne dépasse pas les montants repris ci-après :

- 24,79 EUR par jour, soit 41,38 EUR à partir du 1^{er} mai 2024
- 991,57 EUR par an, soit 1.659,29 EUR à partir du 1^{er} mai 2024.

Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants (il y a donc une liaison de ces montants aux fluctuations de l'indice-santé).

Si le montant total des défraiements perçus d'une ou de plusieurs organisations excède **ces montants seuils**, ceux-ci peuvent uniquement être considérés comme un remboursement des frais que le volontaire a supportés pour l'organisation ou pour les organisations **si le volontaire peut prouver**, sur la base de documents probants, **la réalité et le montant de ces frais.**

Le montant des frais ne peut être plus élevé que les montants fixés conformément à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

L'activité ne peut être considérée comme volontariat si un des montants seuils précités a été dépassé et si la preuve de ces frais ne peut être apportée.

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner le défraiement forfaitaire et celui des frais réels.



Exception : *il est toutefois possible de combiner le défraiement forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.*

Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, du véhicule personnel ou de la bicyclette, ne peut dépasser 2.000 fois l'indemnité kilométrique fixée à l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 personnel de la fonction publique fédérale.

Cette limite de 2.000 kilomètres ne s'applique pas aux activités de transport régulier de personnes. Lorsque plusieurs activités sont exercées, la limite de 2.000 kilomètres peut uniquement être dépassée pour les kilomètres parcourus dans le cadre de l'activité de transport régulier de personnes. En ce qui concerne l'utilisation du véhicule personnel, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 74 du même arrêté royal du 13 juillet 2017. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 76 du même arrêté royal du 13 juillet 2017.

Les cadeaux, tels que définis à l'article 19, § 2, 14^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne sont pas pris en considération pour déterminer les défraiements forfaitaires et réels pour les volontaires. Il s'agit par exemple des cadeaux suivants :

- a) les cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement, dénommés chèques-cadeaux, si leur montant annuel total ne dépasse pas 40 EUR par volontaire et 40 EUR par enfant à charge du volontaire et s'ils sont distribués à l'occasion des fêtes de la Saint-Nicolas, de Noël ou du Nouvel-An;
- b) les cadeaux en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, remis à un volontaire lorsqu'il reçoit une distinction honorifique, si leur montant annuel total ne dépasse pas 120 EUR par volontaire;
- c) les cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux remis à un volontaire à l'occasion de son mariage ou de l'accomplissement de la déclaration de cohabitation légale pour autant que le montant octroyé ne dépasse pas 245 EUR par volontaire.

Les défraiements perçus par le volontaire ne sont ni cessibles ni saisissables (art. 1410, § 2, al. 1^{er}, 12^o du C. jud.).

Le volontaire peut renoncer à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des défraiements (art. 1410, § 2, al. 2, du C. jud.).

II. Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et pour l'assurance indemnités des travailleurs indépendants

L'article 15 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux volontaires insère un alinéa entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 de l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée de 14 juillet 1994 :

"Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé."

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 2007 modifiant, en ce qui concerne la notion d'incapacité de travail, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants insère un alinéa entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 de l'article 19 de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971 :

"Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité professionnelle, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé."

2.1. Notion d' "activité" / "activité professionnelle"

Si l'activité dans le cadre du volontariat répond aux critères de la loi du 3 juillet 2005 **et** si le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, l'activité n'est plus considérée comme une activité au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Les autres critères relatifs à la reconnaissance de l'incapacité de travail (comme par ex., pour un travailleur salarié, la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins suite à l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, la cessation de toute autre activité sauf moyennant autorisation du médecin-conseil) restent d'application.

Un titulaire salarié exerçant une activité dans le cadre du volontariat (compatible avec son état général de santé), mais dont la capacité de gain n'est plus suffisamment réduite (au sens de l'art. 100, § 1^{er} de la loi coordonnée précitée), devrait par conséquent être jugé apte à travailler.

2.2. Constatations concernant la compatibilité d'une activité dans le cadre du volontariat avec l'état général de santé du volontaire

Le médecin-conseil juge si le volontariat est compatible (ou non) avec l'état général de santé de celui-ci.

Bien que la notion d'incompatibilité ne soit pas clairement définie, on pourrait sous-entendre que l'activité ne peut être exercée si elle représente un éventuel danger pour l'état général de santé de l'intéressé.

2.2.1. QUAND LA COMPATIBILITÉ DOIT-ELLE ÊTRE CONSTATÉE ?

Il n'est pas précisé que cette constatation doit être faite par le médecin-conseil avant le début du travail volontaire. L'intéressé pourrait donc exercer cette activité, après quoi le médecin-conseil pourrait encore se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité avec l'état général de santé de l'intéressé.

En vue de la sécurité juridique, il est néanmoins conseillé que l'intéressé sollicite du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité *avant qu'il* n'exerce effectivement l'activité dans le cadre du travail volontaire (et ce, afin d'éviter que l'exercice du volontariat ne soit éventuellement qualifié comme l'exercice d'une activité non autorisée¹ parce que ce travail volontaire ne serait finalement pas compatible avec l'état de santé de l'assuré).

À cette fin, il est prévu un formulaire spécifique de déclaration (joint *en annexe*² à la présente circ.) où l'assuré doit mentionner un certain nombre d'informations concernant son activité volontaire (ex. nom de l'organisation ou nom du responsable de l'association de fait, adresse, nature de l'activité, "volume de travail", ...).

1. Cf. art. 101 de la loi coordonnée (régime des travailleurs salariés) et art. 23^{ter} de l'A.R. du 20.07.1971 (régime des travailleurs indépendants).

2. Non publiée ici.

Le titulaire est en outre tenu de signaler toute modification concernant ces données (par ex. une autre activité, une modification du volume de travail) à sa mutualité. Toute cessation d'activité doit également être signalée.

L'intéressé ne doit pas compléter cette déclaration annuellement, mais uniquement lorsque le médecin-conseil tranche sur la compatibilité ou l'incompatibilité du volontariat avec l'état général de santé de l'intéressé.

Cette note doit être classée dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de la mutualité.

2.2.2. DÉCISIONS POSSIBLES DU MÉDECIN-CONSEIL APRÈS LA RÉCEPTION DU FORMULAIRE SPÉCIFIQUE DE DÉCLARATION

A. Le médecin-conseil peut, en fonction de la nature de l'activité et de l'état général de santé de l'intéressé, juger que l'activité de travail volontaire *est compatible avec l'état général de santé de celui-ci*. Le médecin-conseil peut convoquer l'intéressé à un examen médical, sauf si les pièces du dossier médical sont concluantes, ou justifient un examen à une date ultérieure (*cf.* analogie avec l'art. 16, al. 2, du règlement des indemnités du 16.04.1997 (régime des travailleurs salariés) ou l'art. 23bis, al. 3, de l'A.R. du 20.07.1971 (régime des travailleurs indépendants)).

La décision positive du médecin-conseil vaut pour une durée déterminée ou aussi longtemps qu'il ne prend pas de nouvelle décision.

B. Si le médecin-conseil constate que l'activité que l'intéressé souhaite entamer ou a déjà entamée, *n'est pas compatible avec l'état général de santé de celui-ci*, l'activité doit être considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

B.1. Conséquences dans le cadre du régime salarié si l'intéressé a déjà entamé le volontariat :

Le cas échéant, l'intéressé peut sous certaines conditions maintenir le bénéfice des indemnités **pour la période qui précède** la date de prise d'effet de la décision relative à la non compatibilité :

- si l'intéressé a sollicité du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité avant de reprendre l'exercice de ladite activité mais n'a pas attendu sa décision pour reprendre l'exercice effectif de cette activité, dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire peut maintenir le bénéfice de ses indemnités – application de l'article 230, § 2^{ter}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **par analogie**
- si l'intéressé a sollicité du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité, **au plus tard**, le 14^e jour à dater de la reprise de l'activité précitée, dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire maintient le bénéfice de ses indemnités, moyennant une réduction de 10 % (à dater de la reprise de l'activité jusqu'à et y compris le jour de l'envoi du formulaire ou de la remise de ce formulaire à la mutualité) – application de l'article 230, § 2^{ter}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **par analogie**
- si l'intéressé a déjà exercé l'activité avant de solliciter la décision du médecin-conseil quant à la compatibilité et ce durant plus de 14 jours à dater de la reprise de l'activité précitée, c'est la procédure applicable dans le cadre de l'article 101 de la loi coordonnée précitée, dans le cas d'une activité non autorisée qui devra être appliquée à partir du premier jour de la reprise jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets – application de l'article 230, § 2^{ter}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **par analogie**.

Cette procédure s'applique également lorsque l'intéressé dépasse les montants seuils du défraiement autorisé (sans justification des frais), **qqq** jamais avoir sollicité l'autorisation du médecin-conseil. Dans cette situation il ne s'agit donc plus du volontariat, mais d'une activité qui aurait du nécessiter l'autorisation du médecin-conseil.

Les principes susvisés ne sont toutefois pas applicables si l'intéressé a effectué le volontariat non compatible avec son état général de santé dès le 1^{er} jour de son incapacité de travail (dans cette situation, une reconnaissance de l'incapacité de travail n'est pas possible – absence de cessation de toutes activités à la date de début de l'incapacité de travail).

B.2. Conséquences dans le cadre du régime indépendant si l'intéressé a déjà entamé le volontariat :

Le cas échéant, l'intéressé peut sous certaines conditions maintenir le bénéfice des indemnités **pour la période qui précède** la date de prise d'effet de la décision relative à la non compatibilité :

- si l'intéressé a sollicité du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité avant de reprendre l'exercice de ladite activité mais n'a pas attendu sa décision pour reprendre l'exercice effectif de cette activité, dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire peut maintenir le bénéfice de ses indemnités – application de l'article 23bis/1, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 **par analogie**
- si l'intéressé a sollicité du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité, **au plus tard**, le 14^e jour à dater de la reprise de l'activité précitée, dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire maintient le bénéfice de ses indemnités, *moyennant une réduction de 10 % (à dater de la reprise de l'activité jusques et y compris le jour de l'envoi du formulaire ou de la remise de ce formulaire à la mutualité)* – application de l'article 23bis/1, § 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 **par analogie**
- si l'intéressé a déjà exercé l'activité avant de solliciter la décision du médecin-conseil quant à la compatibilité et ce durant plus de 14 jours à dater de la reprise de l'activité précitée, c'est la procédure applicable dans le cadre de l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, dans le cas d'une activité non autorisée qui devra être appliquée à partir du premier jour de la reprise jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets – application de l'article 23bis/1, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 **par analogie**.
Cette procédure s'applique également lorsque l'intéressé dépasse les montants seuils du défraiement autorisé (sans justification des frais), **sans** jamais avoir sollicité l'autorisation du médecin-conseil. Dans cette situation il ne s'agit donc plus du volontariat, mais d'une activité qui aurait du nécessiter l'autorisation du médecin-conseil.

Les principes susvisés ne sont toutefois pas applicables si l'intéressé a effectué le volontariat non compatible avec son état général de santé dès le 1^{er} jour de son incapacité de travail (dans cette situation, une reconnaissance de l'incapacité de travail n'est pas possible – absence de cessation de toutes activités à la date de début de l'incapacité de travail).

2.3. Cumul des indemnités d'incapacité de travail et des défraiements perçus dans le cadre du volontariat

Si le médecin-conseil constate que le travail volontaire est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, l'activité ne doit pas être considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Le cumul des défraiements perçus dans le cadre de l'exercice du travail volontaire et des indemnités d'incapacité est autorisé (aucune interdiction de cumul, sous réserve de prouver le montant réel des défraiements si ceux-ci dépassent les montants dont question au point 1.3.).

2.4. Situation particulière : exercer une activité dans le cadre des services d'échanges locaux (SEL et LETS)

En ce qui concerne l'exercice d'une activité dans le cadre des services d'échanges locaux (SEL ou LETS) durant la période d'incapacité de travail (*cf.* la Circ. O.A. n° 2017/199 du 27.06.2017 pour une définition des services d'échanges locaux), le Service accepte que la procédure telle que fixée pour le volontariat visé à la loi du 3 juillet 2005 soit appliquée.

Le titulaire doit donc compléter le formulaire spécifique de déclaration (joint *en annexe*³ à la présente circ.).

Pour la description de l'activité, l'intéressé(e) doit clairement mentionner qu'il s'agit d'une activité en SEL ou en LETS.

III. Entrée en vigueur

Cette circulaire produit ses effets le 1^{er} mai 2024.

La circulaire O.A. n° 2019/133 du 16 avril 2019 (rubrique 47^{ter}/2) est abrogée.



Circulaire O.A. n° 2024/304 – 47^{ter}/3 du 28 octobre 2024.

3. Non publié ici.